



VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;  
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,  
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;  
Monsieur Claude EERDEKENS, Monsieur Christian BADOT,  
Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,  
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX,  
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Natacha FRANÇOIS,  
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,  
Madame Isabelle WALLET, Madame Cécile CORNET, Madame Pauline LEONARD,  
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Madame Camille NAVEZ,  
Monsieur Sébastien REMSON, Conseillers communaux ;  
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;  
Présidence pour ce point : Monsieur Claude GIOT.

-----

### **6.3. OBJET : Délégation de pouvoirs - Marchés publics**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-3 à L 1222-8 inclus, L 3122-2 et L 3221-5 ;

Vu le décret régional wallon du 6 octobre 2022 « *modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux* », notamment ses articles 1<sup>er</sup> à 5, et 16 ;

Vu la Circulaire du 19 février 2024 relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concession de services et de travaux;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 portant délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal, en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services;

Vu la nécessité de revoir cette délibération du fait de la fin de la législature actuelle et du commencement de la prochaine ;

Vu l'intérêt de délégations du Conseil communal au Collège communal, bien compris par le législateur décentral, pour assurer un meilleur fonctionnement de l'administration et garantir ce faisant une meilleure gestion des intérêts communaux ;

Attendu que les dispositions en vigueur du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettent également au Conseil communal de donner certaines délégations au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal ;

Que de telles délégations ne sont pas demandées au Conseil communal aux motifs notamment :

- fondamentalement, il revient aux élus, qu'ils siègent au Conseil communal ou au Collège communal, de prendre, suivant les compétences qui leur sont légalement dévolues ou déléguées, les décisions ayant une portée politique ;
- le Collège communal se réunit hebdomadairement en séance ordinaire et a la faculté, en cas d'urgence, de se réunir à tout moment en séance extraordinaire sur la seule convocation du Bourgmestre ;

- de droit, en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut légalement se substituer au Conseil communal pour prendre certaines décisions en matière de marchés publics ;

A la demande du Collège communal, et sur sa proposition,

**ARRETE PAR 21 OUI (PSD@, MR ET 5300) ET 8 ABSTENTIONS (AD&N) :**

**Article 1<sup>er</sup> : Marchés publics**

§ 1<sup>er</sup> – Sont délégués au Collège communal le choix de la procédure de passation et la fixation des conditions des marchés publics :

- sans limite de montant, lorsque les dépenses estimées de ces marchés relèvent du budget ordinaire ;
- d'un montant inférieur à 60.000,00 euros HTVA lorsque les dépenses estimées de ces marchés publics relèvent du budget extraordinaire.

§ 2 - La délégation couvre, dans ces limites, l'intégralité du champ d'application de l'article L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est-à-dire non seulement les marchés publics traditionnels, mais également les contrôles « *in house* » et accords-cadres.

**Article 2 : Marchés conjoints**

§ 1<sup>er</sup> – Sont déléguées au Collège communal les décisions de recourir à un marché public conjoint, de désigner (le cas échéant) l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et d'adopter (le cas échéant) la convention régissant le marché public conjoint :

- sans limite de montant, lorsque les dépenses estimées du marché public conjoint relèvent du budget ordinaire ;
- d'un montant inférieur à 60.000,00 euros HTVA lorsque les dépenses estimées du marché public conjoint relèvent du budget extraordinaire.

§ 2 - Est également déléguée la compétence portant sur la prise d'acte de l'attribution d'un marché conjoint dans lequel la Ville est associée.

**Article 3 : Centrales d'achat**

§ 1<sup>er</sup> – Sont déléguées, sans limite, au Collège communal, les décisions suivantes :

- la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;
- la décision de manifester son intérêt à une centrale d'achat (et de définir des quantités maximales ou minimales).

§ 2 – Est déléguée au Collège communal la décision portant sur la définition des besoins et le recours à la centrale (= passation).

La délégation du présent paragraphe vaut :

- sans limite de montant, lorsque les dépenses estimées du recours à la centrale d'achat relèvent du budget ordinaire ;
- lorsque, devant s'imputer sur le budget extraordinaire, les dépenses estimées du recours à la centrale d'achat sont inférieures à 60.000,00 euros HTVA.

§ 3 - La commande effective à la centrale (=attribution) relève de la compétence propre (non-déléguée) du Collège communal.

Les décisions reposant sur les §2 et 3 peuvent être prises simultanément.

**Article 4 : Concessions de services ou de travaux**

§ 1<sup>er</sup> – Sont déléguées au Collège communal les décisions du principe des concessions de services ou de travaux, de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession.

§ 2 - La délégation vaut pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros HTVA. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

#### **Article 5 : Information des Conseillers communaux**

§ 1<sup>er</sup> - L'exercice des délégations données aux termes des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la présente délibération fera l'objet d'une communication systématique lors de chaque séance du Conseil communal.

Cette communication sera présentée au Conseil communal sous la forme d'une liste des délibérations prises par délégation par le Collège communal.

Figureront dans cette liste le numéro interne du dossier et son objet, le « *mode de passation* », le montant (estimé ou fixe) des dépenses et recettes éventuelles (subventions) et les articles budgétaires d'imputation. Mention y sera également faite du service gestionnaire du dossier, auprès duquel toutes informations complémentaires pourront être demandées.

§ 2 - Une fois l'an, le Collège communal communiquera au Conseil communal un tableau récapitulatif des délibérations :

- que sous le couvert de décisions (non déléguées) du Conseil communal, qu'il a prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire en cours ;
- qu'il a prises depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire en cours, soit par délégation du Conseil communal, soit de droit sous le couvert d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Cette communication sera assurée au plus tard au 31 mars de l'année suivant l'exercice visé.

Le tableau récapitulatif mentionnera le numéro interne du dossier et son objet, le "*mode de passation*", le montant (estimé ou fixe) des dépenses et recettes éventuelles (subventions) et les articles budgétaires d'imputation. Mention y sera également faite du service gestionnaire du dossier, auprès duquel toutes informations complémentaires pourront être demandées et des décisions éventuelles de tutelle.

§ 3 - La communication de ces pièces et informations ne constituent pas une condition de validité de la mise en œuvre des délégations données aux termes des articles 1<sup>er</sup> à 4.

#### **Article 6 :**

Lorsqu'un même marché public implique des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation doit bénéficier au Collège communal à concurrence du montant estimé de chacun des deux budgets observés séparément.

#### **Article 7 :**

Le Conseil communal décide de ne pas faire usage de la faculté de délégations de compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal permise par le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 8 :**

La présente délégation est d'application à partir du 3 décembre 2024 à 0h00.

Le Conseil communal a la faculté de la revoir à tout moment durant la législature.

La délégation prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Est abrogée avec effets au 1<sup>er</sup> mars 2023 à 0h00 la délibération du 30 janvier 2023 du Conseil communal portant octroi de diverses délégations au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions de services ou de travaux.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
Ronald GOSSIAUX

Le Président,  
Claude GIOT

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Ronald GOSSIAUX

Vincent SAMPAOLI